

# LA LEGISLATION FRANCAISE

## 1 • Circulaire ministérielle n°95-22 du 6 mai 1995

### - Anonymat

« une personne hospitalisée peut demander que sa présence ne soit pas divulguée »  
*Signaler le dès votre entrée (et même si possible dès votre dossier d'admission).*

### - Décision de sortie

« un patient hospitalisé peut à tout moment quitter l'établissement après avoir été informé des risques possibles pour son état. »

*Un séjour au CMA est toujours une «hospitalisation libre». Vous gardez toute liberté de décision sans contrainte légale ou administrative. Si le médecin estime que votre sortie est prématurée et/ou dangereuse, vous devez signer une attestation établissant que vous avez eu connaissance des risques encourus.*

## 2 • Loi N° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

### - CRU (Commission des Relations avec les Usagers)

« Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. » cette commission (CRU) est une instance de dialogue qui veille à ce que les droits des usagers soient respectés et facilite les démarches des personnes malades et de leurs proches.

*Pendant ou après votre séjour, vous pouvez prendre contact avec cette commission, par courrier adressé au chef d'établissement qui le transmet au Dr Gisèle Bon, présidente de cette commission.*

### - Personne de confiance

«Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance». Cette personne «peut être un parent, un proche ou le médecin traitant».

Elle sera consultée au cas où le malade lui-même serait «hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.»

*Nous vous demandons surtout de veiller à nommer votre «personne à prévenir». Quant à la personne de confiance, signalez votre décision éventuelle lors de votre premier entretien avec le psychiatre.*

### - accès au dossier de soin

décret numéro 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1

*les personnes qui souhaitent accéder à leur dossier de soin peuvent le faire, auprès du chef d'établissement directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elles désignent.*

### - conservation des informations de santé

Les informations concernant votre santé sont conservées par nos soins, puis par une entreprise spécialisée et sécurisée, dans les délais prévus par la législation.

## 3 • loi informatique et liberté

### Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les renseignements administratifs et médicaux vous concernant, feront éventuellement l'objet de traitements informatiques. Les informations concernées et les autorisations éventuelles de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sont disponibles au secrétariat.

*Vous pouvez vous opposer à cette collecte des informations, les consulter ou les faire rectifier auprès du chef d'établissement par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignerez à cet effet.*

**Ces textes sont consultables dans leur intégralité au secrétariat.**